

this subsection in computing the income of the bank for a preceding taxation year; and

(b) as is, in the opinion of the Minister of Finance, having regard to all the circumstances, not in excess of the reasonable requirements of the bank.”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

15. (1) All that portion of subsection 28(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Farming or fishing business

“28. (1) For the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a farming or fishing business, the income from the business for that year may, if the taxpayer so elects, be computed in accordance with a method (in this section referred to as the “cash method”) whereby the income therefrom for that year shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of”

(2) Subsections 28(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Idem

“(2) Subsection (1) does not apply for the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a farming or fishing business carried on by him jointly with one or more other persons, unless each of the other persons by whom the business is jointly carried on has elected to have his income from the business for that year computed in accordance with the cash method.

Concurrence of Minister

(3) Where a taxpayer has filed a return of income under this Part for a taxation year wherein his income for that year from a farming or fishing business has been computed in accordance with the cash method, income from the business for each subsequent taxation year shall, subject to the other provisions of this Part, be computed in accordance with that method

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente un montant déduit en vertu du présent paragraphe lors du calcul du revenu de la banque pour une année d'imposition antérieure; et

b) qui, de l'avis du ministre des Finances, n'excède pas les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 10 années d'imposition 1980 et suivantes.

15. (1) La partie du paragraphe 28(1) de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«28. (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, le revenu de cette entreprise pour cette année peut être déterminé, au choix du contribuable, selon une méthode (appelée au présent article méthode de comptabilité de caisse) en vertu de laquelle le revenu de cette entreprise pour cette année est réputé être un montant égal au total formé»

15 Entreprise agricole ou de pêche

(2) Les paragraphes 28(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, qu'un contribuable tire de l'entreprise agricole ou de l'entreprise de pêche qu'il exploite conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, à moins que chacune de ces autres personnes exploitant conjointement l'entreprise n'ait choisi de faire calculer le revenu qu'elle tire de l'entreprise pour cette année selon la méthode de comptabilité de caisse.»

Idem

(3) Si un contribuable a produit, pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, une déclaration de revenu dans laquelle le revenu qu'il a tiré pour cette année d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche a été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, le revenu tiré de cette entreprise pour une année d'imposition postérieure doit, sous

40 Accord du Ministre